

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2006, 18 décembre 2006

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif édicté par le décret n° 717-2000 du 15 juin 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30, a. 2, 1^{er} al. et a. 3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un secrétaire général associé, un secrétaire adjoint ou tout autre membre du personnel du ministère du Conseil exécutif qui, à titre permanent ou provisoire, par

intérim ou par désignation temporaire, est titulaire d'une fonction mentionnée dans le présent règlement est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés en regard de sa fonction.

2. Le secrétaire général associé auprès du secrétaire général est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre et avec le même effet tout acte, document ou écrit concernant l'administration de tous les programmes du ministère du Conseil exécutif.

SECTION II ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS SECTORIELS

3. Les secrétaires généraux associés sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

- 1° les promesses ou octrois de subventions ;
- 2° les contrats d'approvisionnement ;
- 3° les contrats de services ;
- 4° les contrats de commandite ;
- 5° les contrats de construction.

4. Les secrétaires adjoints sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

- 1° les promesses ou octrois de subventions de 100 000 \$ ou moins ;
- 2° les contrats d'approvisionnement de 100 000 \$ ou moins ;
- 3° les contrats de services de 100 000 \$ ou moins.

5. Les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

- 1° les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins ;
- 2° les contrats de services de 25 000 \$ ou moins.

6. Les chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et les responsables administratifs sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1^o les contrats d'approvisionnement de 10 000 \$ ou moins;

2^o les contrats de services de 10 000 \$ ou moins.

7. Les membres du personnel du ministère du Conseil exécutif qui sont titulaires d'une carte de crédit émise pour le compte de celui-ci sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives au sein de l'unité administrative à laquelle ils sont rattachés, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

8. Malgré les articles 4 à 7, les titulaires des fonctions mentionnées à ces articles ne sont pas autorisés à signer les contrats de construction ou de services conclus avec la Société immobilière du Québec, ainsi que les ententes d'occupation conclues avec celle-ci.

SECTION III ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS MINISTÉRIELS

9. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1^o les contrats d'approvisionnement de 100 000 \$ ou moins;

2^o les contrats de services de 100 000 \$ ou moins;

3^o les contrats de construction de 500 000 \$ ou moins;

4^o les contrats relatifs aux immobilisations et aux télécommunications, aux projets immobiliers et les ententes d'occupation conclus avec la Société immobilière du Québec de 500 000 \$ ou moins;

5^o les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires effectués conformément au Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (C.T. 186095 du 6 septembre 1994).

10. Le directeur des ressources humaines, financières et matérielles est autorisé à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins;

2^o les contrats de services de 25 000 \$ ou moins;

3^o les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires effectués conformément au Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires.

11. Le directeur de l'informatique et de la gestion documentaire est autorisé à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins;

2^o les contrats de services de 25 000 \$ ou moins.

12. Les chefs de service à la gestion sont autorisés à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement de 10 000 \$ ou moins;

2^o les contrats de services de 10 000 \$ ou moins;

3^o les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires effectués conformément au Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

13. Le secrétaire général associé, le secrétaire adjoint ou le responsable du bureau du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à certifier conforme toute copie des documents détenus en vertu de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

14. Le secrétaire général associé, le secrétaire adjoint ou le responsable du greffe des ententes en matière d'affaires autochtones au Secrétariat aux affaires autochtones est autorisé à certifier conforme toute copie des documents détenus en vertu de la section III.2 de cette loi.

15. Le secrétaire général associé auprès du secrétaire général ou le greffier adjoint du Conseil exécutif sont autorisés à signer tout document attestant qu'un décret a été pris, modifié ou abrogé et à certifier conforme la copie d'un décret. Il en est de même pour tout conseiller agissant auprès du greffier adjoint tant qu'il exerce ses fonctions à ce titre.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, édicté par le décret n^o 717-2000 du 15 juin 2000.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47406